N.° 847.

Cce
Lo 10
FRC
26537

LOI

Portant qu'il ſera payé par la Caiſſe de l'Extraordinaire à la ville de Straſbourg une ſomme de 400,000 livres, à imputer ſur le rembourſement des Dîmes inféodées dont elle jouiſſoit, & qui renvoie le ſurplus des pétitions de ladite ville de Straſbourg au bureau de la Liquidation générale.

Donnée à Paris, le 6 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Mai 1791.

SUR le compte rendu par la ville de Straſbourg, de la ſituation des revenus, des dettes & des dépenſes de ladite ville, auquel ſont jointes pluſieurs pétitions en indemnité que ladite ville eſtime à quatre millions deux cent vingt-un mille cinq cents liv., dont huit cent quatre-vingt ſept mille

BIBLIOTECA
LIBRARY

cinq cents liv. pour rembourſement de trente-cinq mille cinq cents liv. de rente, en dîmes inféodées ; leſdites pétitions vues & adreſſées à l'Aſſemblée Nationale par les adminiſtrateurs faiſant proviſoirement les fonctions de directoire du Département du bas-Rhin : ouï le rapport de ſon Comité des Contributions publiques, l'Aſſemblée Nationale décrète qu'il ſera, par la Caiſſe de l'Extraordinaire, rembourſé proviſoirement à la ville de Straſbourg, la ſomme de quatre-cent mille liv., à imputer ſur le rembourſement des dîmes inféodées dont elle jouiſſoit, & que les pétitions de la ville de Straſbourg ſeront renvoyées au bureau de la Liquidation générale, pour en être fait rapport à l'Aſſemblée Nationale, dans le plus court délai poſſible.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le ſixième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

N.° 2035.

Emigrés.

V. Domaines Nationaux

Décret

contenant des Dispositions relatives aux Gardiens des scellés.

20 Ventose an 2.